



académie d'aix-marseille

## Les brefs de septembre 2013

[Le site académique](#)  
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[avril 2013](#) et de [mai-juin](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

**Sommaire**

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

L'information de cet été est une nouvelle fois abondante et variée. Vous la découvrirez en parcourant ce numéro des brefs de septembre 2013.

Parmi celle-ci, il convient plus particulièrement de signaler, en ce début d'année scolaire, la publication de l'[arrêté du 25 juillet 2013](#) fixant les **modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des**

**comptables publics assignataires** en application de l'[article 10](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable public est obligatoire, son absence signifierait un manquement du comptable à ses obligations de contrôle. La formalisation de cette accréditation fait partie intégrante du **contrôle interne comptable et financier** ; un modèle d'accréditation est présenté en annexe de l'arrêté. Le formulaire d'accréditation adéquat sera réclamé et devra être présenté lors d'un audit de la DGFIP. Accompagné de l'arrêté de nomination en qualité d'ordonnateur, il sera joint au 1<sup>er</sup> mandatement de chaque année civile ou de chaque année scolaire en cas de changement d'ordonnateur.

***Bienvenue aux nouveaux collègues et excellente rentrée à tous !***

### Informations

#### **ACADEMIE**

Au JORF n°0173 du 27 juillet 2013, texte n° 51, [Décret du 25 juillet 2013 portant nomination du recteur de l'académie d'Aix-Marseille - M. SAIB \(Ali\)](#)

« M. Ali SAIB, précédemment recteur de l'académie de Caen, est nommé recteur de l'académie d'Aix-Marseille, en remplacement de M. Bernard DUBREUIL. »

## ACCREDITATION DES ORDONNATEURS

Au JORF n°0181 du 6 août 2013, texte n° 53, publication de l'[arrêté du 25 juillet 2013](#) fixant les **modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires** en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Publics concernés** : les personnes morales et organismes visés à l'[article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Objet** : l'accréditation de l'ordonnateur et, le cas échéant, de son délégataire auprès du comptable public consiste pour les premiers à faire connaître au second leur qualité et leur périmètre de compétence en matière budgétaire et comptable.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent arrêté est pris en application du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dont le dernier alinéa de l'article 10 renvoie à un arrêté du ministre du budget le soin de fixer les modalités de l'accréditation auprès des comptables des ordonnateurs, de leurs suppléants ainsi que des personnes auxquelles les ordonnateurs ont délégué leur compétence.

**Références** : Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ➔ Consulter la [note](#) Daf A3 n° 2013-143 du 14 août 2013 : [Accréditation des ordonnateurs auprès des agents comptables](#)
- ➔ Voir supra « [le point sur](#) »

## ACTES ADMINISTRATIFS

Sur le contrôle préfectoral des passations de marché public, lire la réponse du ministre à la question écrite AN n°19595 - 11 juin 2013 - [Absence d'incidence de l'exercice du déféré sur le recours direct devant le juge administratif](#)

**Rappel** : *le déféré est le recours par lequel le préfet demande au tribunal administratif d'annuler, pour cause d'illégalité, certaines décisions des collectivités locales (commune, département, région...).*

« Le représentant de l'Etat dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déférer, ou non, un acte d'une collectivité territoriale qu'il estimerait illégal. En effet, **le pouvoir de déférer est une faculté et non une obligation** (CE, n° [167483](#), 28 février 1997). En outre, la mise en cause de la responsabilité de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité requiert l'**existence d'une faute lourde** ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat (CE, n° [202058](#), 21 juin 2000 ; CE, n° [205959](#), 6 octobre 2000 ; CE, n° [328972](#), 30 mars 2011). Celle-ci est caractérisée par l'abstention prolongée et répétée de déférer des actes dont l'illégalité ressortirait avec évidence des pièces transmises au représentant de l'Etat dans le délai imparti au contrôle. Aucun élément ne permet d'indiquer qu'il en serait ainsi dans le cas d'espèce. Par ailleurs, le législateur ([article L.2131-8](#) du code général des collectivités territoriales) a expressément entendu que l'exercice, ou non, du déféré ne prive pas les tiers de leur droit de former un recours direct

devant le juge administratif, voie de recours qui, en l'occurrence, a été utilisée par l'association « Collectif un tramway pour l'agglomération toulonnaise ».

## ➡ EPLE

**S'agissant des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, toute personne physique ou morale pourra, si elle s'estime lésée, demander à l'autorité de contrôle de déférer l'acte en cause au tribunal administratif, ceci sans préjudice du recours administratif existant.**

Dans les conditions prévues à [l'article L. 2131-6](#) du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat ou, par délégation de ce dernier, par l'autorité académique, défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Le délai de deux mois court à compter de la date à laquelle le texte intégral a été porté à la connaissance de l'autorité de contrôle. Le représentant de l'Etat n'a pas à démontrer son intérêt à agir et il dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Il doit toutefois mettre en œuvre les moyens nécessaires au maintien de la légalité, son abstention prolongée pouvant engager, en cas de faute lourde, la responsabilité de l'Etat.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Le juge statue alors au contentieux sur la légalité de l'acte et en prononce, le cas échéant, l'annulation.

**Une simple demande d'explications n'interrompt pas le délai du déféré préfectoral.** Lire l'extrait de l'arrêt Conseil d'Etat, 15 mai 2013, n°[357031](#)

*« 2. Considérant que, lorsque la transmission de l'acte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de ces dispositions au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le préfet à même d'en apprécier la portée et la légalité, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public dont l'acte est en cause, dans le délai de deux mois suivant sa réception, de compléter cette transmission ; que, dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour déférer l'acte au tribunal administratif court soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'exécutif refuse de compléter la transmission initiale ; qu'en revanche, à défaut d'une demande tendant à son retrait, son réexamen ou sa modification pouvant être regardée comme un recours gracieux dirigé contre l'acte, ou d'une demande tendant à ce que la transmission soit complétée, présentées par le préfet dans le délai de deux mois de la réception de l'acte, le délai qui lui est imparti pour déférer cet acte au tribunal administratif court à compter de cette réception ;*

*3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que le délai imparti au préfet pour déférer un acte ne commençait pas à courir du seul fait d'une demande adressée à*

*l'autorité territoriale ne visant ni au retrait, au réexamen ou à la modification de l'acte, ni à la production du texte intégral de celui-ci ou des documents annexes nécessaires mais à l'obtention de précisions pour en apprécier la légalité, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes Maritimes est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; »*

## **AGENT COMPTABLE**

### **Contribution pour l'aide juridique de 35 €**

**Requête introduite par un comptable contre un jugement et contribution pour l'aide juridique de 35 €** : par jugement n° 2011-0004 du 29 juin 2011, la CRC du Languedoc Roussillon a constitué l'agent comptable de la commune de Fabrezan, débiteur d'une somme de 1438,92 euros. L'agent comptable s'est pourvu en appel auprès de la Cour des comptes. Cette dernière a jugé sa requête irrecevable, au motif qu'il ne s'est pas acquittée de la contribution aide juridictionnelle de 35 euros, s'appuyant sur l'article 1635 Q du CGI.

#### **À noter :**

- ➔ Il s'agit en l'occurrence d'une **requête introduite par un agent comptable** d'une commune, **qui ne concernait pas le recouvrement de recettes de la collectivité concernée**, mais qui était liée à un recours de l'agent comptable **contre** une décision de justice.
- ➔ Ce cas n'est donc pas à rapprocher des instances introduites par les agents comptables d'EPL (notamment), dans le cas de recouvrement de créances ; cas pour lesquels la contribution n'est pas due, comme l'expliquait le courriel 2012-150 du 20 avril 2012 citant une [note](#) de la DGFIP.

➔ Consulter l'[arrêt d'appel 66997 \(PDF, 24,19 kB\)](#) de la Cour des comptes

## **La contribution pour l'aide juridique**

**Depuis le 1er octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée pour tout engagement de procédure devant les juridictions judiciaires et administratives.**

**Due par la partie qui introduit la procédure, cette contribution est une condition de recevabilité de la demande. Lorsque plusieurs procédures successives sont introduites devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la 1ère des procédures intentées.**

#### **Référence :**

- ✚ [Article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) ;
- ✚ [Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011](#) relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique
- ✚ [Article n° 1635 bis Q](#) du code général des impôts

## Note de service du 12 avril 2012 de la DGFIP (lire la [note](#))

« Les instances introduites par les comptables publics pour le recouvrement des recettes des organismes publics autres que l'Etat (collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de santé, les établissements publics nationaux, les groupements d'intérêts publics), sont considérées comme des instances introduites par l'Etat de sorte que la contribution pour l'aide juridique n'est pas due. »

### Pièces justificatives

Conclusion de l'affaire [Centre communal d'action sociale \(CCAS\) de Polaincourt - Trésorerie d'Amance Faverney \(Haute-Saône\) - Arrêt après cassation par le Conseil d'Etat.](#)

➔ Consulter sur le site de la Cour des comptes l'[arrêt 67189 \(PDF, 25,87 kB\)](#)

« Considérant que la nomenclature des pièces justificatives dont les comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent exiger la production doit être regardée comme se référant, pour déterminer les cas dans lesquels les marchés doivent faire l'objet d'un contrat écrit, aux dispositions de l'article 11 du code des marchés publics en vertu desquelles, dans leur rédaction alors applicable, les marchés d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € doivent être passés sous forme écrite ;

Considérant qu'il suit de là que lorsque la dépense est présentée par l'ordonnateur, sous sa seule responsabilité, sous la forme d'un marché public sans formalités préalables et que la facture produite fait état d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros hors taxes, sans qu'un contrat écrit ne soit produit pour justifier la dépense engagée, **il appartient au comptable, devant cette insuffisance apparente des pièces produites pour justifier la dépense correspondant à un marché public sans formalités préalables faisant nécessairement l'objet d'un contrat écrit en vertu de la réglementation applicable, de suspendre le paiement et de demander à l'ordonnateur la production des justifications nécessaires ;**

Considérant que l'instruction codificatrice n° 03-041-M0 du 23 juillet 2003 relative aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur local, applicable au moment des faits, indique qu'en effectuant cette suspension de paiement, le comptable demande à l'ordonnateur de lui fournir soit les pièces justificatives manquantes, s'il renonce à la présentation proposée, soit, en cas de maintien de la présentation proposée, un certificat administratif apportant les éclaircissements nécessaires ;

Considérant qu'au cas d'espèce, le comptable confirme, dans sa réponse du 25 février 2013, n'avoir pas demandé à l'ordonnateur de produire un certificat administratif, par lequel ce dernier déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit ;

Considérant dès lors qu'en l'absence au dossier de ce certificat comme d'un contrat écrit justifiant la dépense supérieure à 4 000 €, le comptable public n'a pas exercé le contrôle de la production des justifications et a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire.»

### Rappel de la jurisprudence

➔ **Le comptable public n'a pas à contrôler la légalité du mode de passation d'un marché public**

## Pièces justificatives et marchés publics

- [L'instruction n° 12-011-M0 du 30 mai 2012](#) « Incidences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2012, CCAS DE POLAINCOURT, sur les contrôles de justification du comptable public en matière de marchés à procédure adaptée »

L'arrêt du Conseil d'État en date du 8 février 2012 (req. n° 340698), *Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État* précise que le comptable public à qui n'est pas produit un contrat écrit pour un marché public d'un montant supérieur au seuil fixé par l'article 11 du Code des marchés publics (15 000€ HT actuellement) doit signaler à l'ordonnateur l'insuffisance des pièces. Dans ce cas, il ne peut payer la dépense correspondante, sans engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, que sur la production d'un certificat administratif de l'ordonnateur attestant l'absence de conclusion d'un contrat écrit.

## BOURSES

### Bourses collègue

- ✚ Au BO [n° 30 du 25 juillet 2013](#), lire la [circulaire n° 2013-108 du 17 juillet 2013](#) : application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation.

### Bourses lycée

Au JORF n°0153 du 4 juillet 2013, publication de 2 arrêtés :

- ✚ Texte n° 3, [arrêté du 6 juin 2013](#) portant **majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses de lycée à compter de l'année scolaire 2013-2014**
- ✚ Texte n° 4, [arrêté du 6 juin 2013](#) fixant les **montants de la part de bourse de lycée, de bourse d'enseignement d'adaptation, des exonérations des frais de pension et du montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2013-2014**
- ✚ Au BO [n° 30 du 25 juillet 2013](#), lire la [circulaire n° 2013-0011 du 18 juillet 2013](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2013-2014

## CALENDRIER SCOLAIRE

Retrouvez les dates des vacances 2013-2014 en cliquant sur le lien suivant : [Le calendrier scolaire](#)

## CODE DE L'ÉDUCATION

Au JORF n°0192 du 20 août 2013, texte n° 28, publication du [décret n° 2013-756](#) du 19 août 2013 **relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets)**

**Publics concernés** : acteurs et usagers de l'enseignement supérieur.

**Objet** : codification des décrets régissant l'organisation des enseignements supérieurs (livre VI) et des établissements d'enseignement supérieur (livre VII).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret poursuit la codification des neuf livres de la partie réglementaire du code de l'éducation, dont les cinq premiers livres et un chapitre du neuvième ont déjà été publiés. Les livres VI et VII sont les deux premiers des trois livres de la partie du code dédiée aux enseignements supérieurs.

Cette codification intervient « à droit constant » selon les principes fixés par le Conseil constitutionnel afin d'assurer la lisibilité, la compréhension et l'accessibilité des textes. Les seules modifications effectuées concernent la cohérence rédactionnelle des textes, l'actualisation des termes employés, l'harmonisation du droit entre plusieurs textes ou entre des dispositions du code de l'éducation et celles d'autres codes, le déclasserement de textes législatifs relevant en réalité du décret et l'abrogation de dispositions devenues sans objet. En outre, afin d'assurer la régularité de la procédure disciplinaire applicable aux usagers des universités, en exécution de la décision n° 361614 du 17 juillet 2013 du Conseil d'Etat, les cinq derniers alinéas de l'article 6 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ont été abrogés. L'article R. 712-14 qui codifie cet article 6 ne permet désormais plus que la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ne comprenne qu'un seul professeur des universités qui la préside. Ainsi, ce dernier pourra désigner l'autre professeur des universités membre de la section disciplinaire pour siéger à la commission d'instruction.

Les dispositions transitoires régissant la situation de certains étudiants poursuivant actuellement des études de santé ou de vétérinaire (spécialité biologie médicale) ou engagés dans la préparation du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique continuent à s'appliquer à ces derniers.

**Références** : le code de l'éducation, tel qu'il résulte du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **COMPTABILITE PUBLIQUE**

- ✚ Au JORF n°0157 du 9 juillet 2013, texte n° 77, parution de l'[arrêté du 1er juillet 2013](#) fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cet arrêté précise le champ d'application du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#).

- ✚ Au JORF n°0185 du 10 août 2013, texte n° 18, publication de l'[arrêté du 25 juillet 2013](#) fixant la **liste des documents de comptabilité constitutifs des comptes des comptables publics de l'Etat**

**Publics concernés** : services de l'Etat.

**Objet** : liste des documents de comptabilité constitutifs des comptes des comptables publics de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent arrêté dresse la liste des documents de comptabilité mentionnés à l'[article 52 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique et prévus au [I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963](#) établissant le compte du comptable remis au juge des comptes.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## COMPTE FINANCIER

### Modalités de transmission du compte financier

En application de l'[article L. 211-2](#) du code des juridictions financières, les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement sont soit transmis à la CRC compétente soit au service d'apurement de comptes des EPLE. Les comptes financiers relevant de l'apurement administratif seront pour partie archivés. Afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles la collecte, le transport et l'archivage des comptes, la DGFIP a passé un marché avec la société ARCHIVECO qui sera chargé de ces opérations pendant les 5 prochaines années. Les comptes financiers enliassés dans les conditions définies dans l'instruction M9.6 seront conditionnés, étiquetés et déposés à la DDFIP ou la DRFIP concernée conformément aux termes d'une note de la DGFIP en cours de signature.

Les comptes financiers seront conditionnés dans des cartons, dont l'achat est à la charge des EPLE, aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 345 x 260 x 300 mm
- couvercle attaché et deux poignées
- contenance : 3 liasses de 10 cm de haut, poids maximum 15 kg

Société ARCHIVECO

15 avenue Marcelin Berthelot

92390 Villeneuve la Garenne,

tél. 01 47 92 99 97

Adresse mail pour les EPLE : [eple@archiveco.fr](mailto:eple@archiveco.fr)

➔ Consulter la [note DGFIP n° 2013-08-729](#) du 30 août 2013 : [Conditionnement et collecte des Cofi 2012 - Note de service DGFIP aux agents comptables](#)

➔ Consulter la [note DGFIP n° 2013-08-730](#) du 30 août 2013 : [Collecte des comptes financiers 2012 - Note de service aux DRFIP/DDFIP](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Représentants des parents d'élèves** : Élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2013 - 2014

➔ Retrouver la note de service n° 2013-095 du 26-6-2013 publiée au [Bulletin officiel n°26 du 27 juin 2013](#) - NOR [MENE1315589N](#)

## CONTRATS AIDES

Sur le site de l'[URSSAF](#), consulter et télécharger :

- ➔ la Lettre Circulaire [n° 2013 - 0000049](#) du 05/07/2013 (taille : 468 ko) OBJET : Emplois d'avenir créés par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012  [Téléchargez le pdf](#)
- ➔ la Lettre Circulaire [n° 2013 - 0000051](#) du 05/07/2013 (taille : 572 ko) OBJET : Contrat unique d'insertion (CUI) - Impact de la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et du décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012  [Téléchargez le pdf](#)

## CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT DE LA DEPENSE DE L'ETAT

Au JORF n°0181 du 6 août 2013, texte n° 55, publication de l'[arrêté du 25 juillet 2013](#) relatif au **contrôle allégé en partenariat de la dépense de l'Etat**

*Le contrôle exercé par le comptable public en application des articles 19 et 20 du [décret du 7 novembre 2012](#) peut être allégé, en partenariat avec l'ordonnateur, pour des catégories de dépenses dont le comptable est assignataire. Cet allègement prend la forme d'un contrôle sur échantillon et a posteriori. La définition des catégories de dépenses pouvant relever d'un contrôle allégé en partenariat relève du ministre chargé du budget, après avis du ministre intéressé. Les catégories de dépenses visées aux articles 1er et 2 doivent faire l'objet d'un dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur conformément au cadre de référence du contrôle interne comptable visé par l'[article 170](#) du décret du 7 novembre 2012. Cette conformité est appréciée par une mission d'audit comptable, placée sous l'autorité conjointe du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.*

## CONTROLE HIERARCHISE DES DEPENSES

Au JORF n°0181 du 6 août 2013, texte n° 54, parution de l'[arrêté du 25 juillet 2013](#) portant application du premier alinéa de l'[article 42](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le **contrôle sélectif de la dépense**

**Publics concernés** : les organismes visés à l'[article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Objet** : modalités d'élaboration par le comptable public d'un plan de contrôle hiérarchisé des dépenses des organismes précités sur la base duquel il opère les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'[article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#), en adaptant leur intensité, leur périodicité et leur périmètre.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : cet arrêté est pris pour l'application du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dont le premier alinéa de l'article 42 définit le contrôle hiérarchisé des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

#### À noter :

➔ ***Bien que les textes soient tous parus, les outils actuellement utilisés en EPLE ne permettent pas la mise en œuvre de ces procédures.***

#### COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

La Cour de discipline budgétaire et financière sanctionne régulièrement dans ses arrêts le non respect des règles de compétence des organismes : la responsabilité de l'ordonnateur qui a engagé des dépenses d'un établissement public sans habilitation préalable du conseil d'administration est engagée sur le fondement des [articles L. 313-3 et L. 313-4 du code des juridictions financières](#) ;

Pour une nouvelle illustration s'agissant d'un conseil d'administration, voir l'arrêt [n°189-683 du 17 juin 2013](#), « Centre hospitalier intercommunal de la Lauter à Wissembourg », notamment le considérant sur les **conventions non soumises au vote du conseil d'administration**

« *Considérant que le fait, pour un ordonnateur, d'avoir signé de sa seule initiative, en 2004 et 2005, deux conventions qui auraient exigé une délibération du conseil d'administration est constitutif de l'infraction visée à l'[article L. 313-3](#) du code des juridictions financières ;* »

#### DEFENSEUR DES DROITS

➔ Consulter le [rapport annuel 2012](#) du Défenseur des droits. Celui-ci rend compte de son activité en matière de protection des droits et libertés dans les domaines relevant de ses compétences et de celles de ses adjoints : défense des usagers des services publics, défense des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, lutte contre les discriminations et pour l'égalité, respect de la déontologie de la sécurité.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## DEVELOPPEMENT DURABLE

Au [Bulletin officiel n°31 du 29 août 2013](#), note de service n° 2013-111 du 24-7-2013- NOR [MENE1320526N](#) **Démarche globale de développement** durable dans les écoles et les établissements scolaires (E3D) - Référentiel de mise en œuvre et de labellisation

## DOCUMENTATION JURIDIQUE

Au JORF n°0178 du 2 août 2013, texte n° 1, publication de l'[arrêté du 30 juillet 2013](#) autorisant la diffusion sur l'internet du [site Adress'RLR](#)

Le site d'Accès au Droit de la Recherche et des Enseignements Scolaire et Supérieur - RLR ([site Adress'RLR](#)) constitue désormais la base de données juridique en ligne, au service de l'ensemble des personnels de l'éducation et de la recherche, à commencer par les personnels administratifs, d'inspection ou de direction, qu'ils exercent en administration centrale, dans les services déconcentrés ou dans les établissements publics. Il offre ainsi l'accès à l'ensemble des textes en vigueur utiles à la direction et à la gestion des services et établissements relevant du MEN et du MESR.

Cette application en ligne remplace le Recueil des Lois et Règlements (RLR), outil créé en 1962.

## DONNEES DE LA DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES (DADS)

✚ Au JORF n°0138 du 16 juin 2013, texte n° 8, publication du [décret n° 2013-506 du 14 juin 2013](#) **relatif à la déclaration annuelle des données sociales.**

**Publics concernés** : employeurs de salariés et salariés assimilés relevant du régime général de sécurité sociale et des régimes spéciaux de salariés.

**Objet** : modernisation des dispositions régissant la déclaration annuelle des données sociales.

**Entrée en vigueur** : le texte est applicable à compter de la déclaration annuelle des données sociales sur les rémunérations versées au cours de l'année 2012. Toutefois, il ne sera applicable à la Banque de France, la Régie autonome des transports parisiens, le groupe Electricité de France, la société Gaz réseau Distribution France (GrDF) et l'Opéra national de Paris qu'à compter de la déclaration des rémunérations versées au cours de l'année 2015 devant être effectuée au plus tard le 31 janvier 2016.

**Notice** : le décret précise la portée de la déclaration annuelle des données sociales ainsi que les organismes et administrations destinataires des données de cette déclaration et décrit les modalités de fonctionnement et de gouvernance du système de transfert des données sociales collectées au moyen de cette déclaration.

**Références** : les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le texte est pris pour l'application de l'[article 39 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011](#) de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Voir la Délibération n° 2012-310 du 13 septembre 2012 portant avis sur un projet de décret relatif à la déclaration annuelle des données sociales (demande d'avis n° 1566406) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027547420&dateTexte=&categorieLien=id>

- ✚ Au JORF n°0146 du 26 juin 2013, texte n° 15, publication de l'[arrêté du 17 juin 2013 fixant les données de la déclaration annuelle des données sociales adressées aux administrations et organismes compétents](#)

**Publics concernés** : employeurs de salariés et salariés assimilés relevant du régime général de sécurité sociale et des régimes spéciaux de salariés.

**Objet** : liste des données de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) transmises à chaque administration ou organisme compétent.

**Entrée en vigueur** : le texte est applicable à compter de la DADS sur les salaires 2012.

**Notice** : l'arrêté, pris en application de l'[article D. 133-9-2 du code de la sécurité sociale](#), fixe dans le tableau figurant en annexe les catégories de données de la DADS que les organismes et administrations énumérés par ces dispositions sont habilités à recevoir.

**Références** : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

#### EDUCATION NATIONALE

- ➔ Au JORF n°0157 du 9 juillet 2013, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République](#)
- ➔ [Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège](#)
- ➔ Décret [n° 2013-683](#) du 24 juillet 2013 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège

Retrouver la **synthèse des caractéristiques et des tendances du système éducatif français qui présente les chiffres-clés pour l'année scolaire 2012-2013.**

- ➔ [Consulter l'édition 2013 des chiffres de l'éducation nationale](#)
- ➔ [Télécharger L'éducation nationale en chiffres, édition 2013](#)

- ➔ Au JORF n°0147 du 27 juin 2013, publication de 2 décrets :

- ✚ **Texte n° 3**, décret n° [2013-538](#) du 25 juin 2013 modifiant le décret n° 2012-965 du 20 août 2012 relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale

**Publics concernés** : membres des quatorze commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Objet** : création d'une formation interprofessionnelle commune aux commissions professionnelles consultatives.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent décret modifie le [décret n° 2012-965 du 20 août 2012](#) relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre de l'éducation nationale pour créer une formation interprofessionnelle chargée de l'examen des textes transversaux à tout ou partie des diplômes professionnels (de niveaux IV, V et des brevets de technicien supérieur) et des formations y conduisant, en particulier les programmes des enseignements généraux communs à toutes les spécialités des diplômes concernés. Il précise sa composition et les modalités de désignation de ses membres.

**Références** : le présent décret et le [décret n° 2012-965 du 20 août 2012](#), dans sa version issue de la présente modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

 **Texte n° 4**, décret [n° 2013-539](#) du 25 juin 2013 portant **création du Conseil national éducation économie**

**Publics concernés** : employeurs et salariés des secteurs professionnels utilisateurs des diplômes de l'éducation nationale, usagers du service public de l'éducation, pouvoirs publics.

**Objet** : création du Conseil national éducation économie, placé auprès du ministre de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent décret institue pour cinq ans un Conseil national éducation économie (CNEE), placé auprès du ministre de l'éducation nationale, dont le rôle est d'éclairer les décisions du ministre en matière de création, de rénovation et de suppression des diplômes généraux, technologiques et professionnels ainsi que d'organisation des voies de formation y conduisant.

Ce conseil est composé de vingt-six membres. Il fait partie du réseau d'organismes animé par le Commissariat général à la stratégie et à la prospective.

Le décret précise ses modalités de fonctionnement.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## ENCADREMENT

Consulter le [rapport n° 2013-021 d'Avril 2013](#) de l'Inspection générale de l'Éducation nationale sur « le renforcement de l'attractivité des fonctions d'encadrement : vivier, formation, ouverture, mobilité et décloisonnement »

Ce rapport rappelle le cadre législatif général de la fonction publique dans lequel s'inscrit la réflexion sur l'encadrement du ministère de l'éducation nationale (MEN) et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR). Il dresse un état des lieux des diverses situations constatées et des démarches mises en œuvre pour conduire une politique de gestion des ressources humaines (GRH) tout en soulignant les points faibles, en particulier l'absence d'une véritable gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) qui fonde la qualité de recrutement des grandes entreprises privées. Enfin, il propose cinq pistes pour renforcer l'attractivité des carrières de l'encadrement, concernant la création de viviers, l'aide au concours, la formation initiale et continue, le suivi et l'accompagnement des cadres, la valorisation de la mobilité.

## ENVIRONNEMENT

Au JORF n°0177 du 1 août 2013, texte n° 19, publication du décret [n° 2013-695](#) du 30 juillet 2013 relatif à la réalisation et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments accueillant des établissements recevant du public de la 1re à la 4e catégorie

**Publics concernés** : diagnostiqueurs immobiliers, organismes de certification, Comité français d'accréditation, Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires, gestionnaires, exploitants et occupants de bâtiments accueillant un établissement recevant du public (ERP).

**Objet** : réalisation et affichage du diagnostic de performance énergétique (DPE) des bâtiments accueillant un ERP.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour ce qui concerne les bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup> et à compter du 1er juillet 2015 pour ceux de plus de 250 m<sup>2</sup>. Les obligations de réalisation et d'affichage du DPE devront être satisfaites d'ici le 1er janvier 2015 pour les premiers et d'ici le 1er juillet 2017 pour les seconds.

**Notice** : les bâtiments publics accueillant des ERP de la 1re à la 4e catégorie sont tenus de faire réaliser un diagnostic de performance énergétique et de l'afficher de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale, dès lors que leur surface est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. Le décret abaisse dès aujourd'hui ce seuil à 500 m<sup>2</sup>, puis à 250 m<sup>2</sup> à compter du 1er juillet 2015. Il étend, de plus, l'obligation d'affichage à tous les bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup> qui accueillent un ERP de la 1re à la 4e catégorie qui font ou ont fait l'objet d'un DPE à l'occasion de leur construction, de leur vente ou de leur location.

**Références** : le code de la construction et de l'habitation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## ETAT CIVIL

Au JORF n°0165 du 18 juillet 2013, texte n° 31, publication du décret [n° 2013-629](#) du 16 juillet 2013 modifiant le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

**Publics concernés** : usagers, agents publics, émetteurs de documents justificatifs de domicile.

**Objet** : sécurisation des pièces justificatives de domicile requises pour la délivrance d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales au moyen d'un dispositif technique propre à garantir leur authenticité.

**Entrée en vigueur** : un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle les pièces justificatives doivent être acceptées par les services instructeurs à mesure que ces derniers seront techniquement mis en capacité d'en vérifier l'authenticité.

**Notice** : dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, les pièces justificatives de domicile présentées en vue de la délivrance d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales peuvent

faire l'objet d'un procédé technique qui garantit leur authenticité. L'authenticité de ces pièces est opposable aux agents chargés de l'instruction des procédures précitées.

**Références** : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **FINANCES PUBLIQUES (LOLF)**

Retrouver sur le portail de l'économie et des finances [les rapports annuels de performances 2012](#). Les RAP résultent de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 (LOLF). Ils présentent et expliquent les réalisations effectives concernant l'ensemble des moyens regroupés au sein d'une mission et alloués à une politique publique. Ils rendent compte de l'exécution des engagements pris dans les projets annuels de performances (PAP) accompagnant la loi de finances, tant en termes d'exécution des crédits que de compte-rendu en matière de performance, d'activité des opérateurs de l'État et d'analyse des coûts et des charges :

- ⇒ ils permettent d'apprécier la qualité de la gestion des politiques publiques ;
- ⇒ ils retracent, pour chaque programme, la stratégie, la justification des crédits demandés au Parlement, les objectifs des politiques publiques, les indicateurs et les cibles à atteindre.

## **FONCTION PUBLIQUE**

### **Catégorie C**

- ✚ Au JORF n°0155 du 6 juillet 2013, texte n° 37, décret [n° 2013-588](#) du 4 juillet 2013 relatif à la **création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat**

**Publics concernés** : fonctionnaires de l'Etat de catégorie C.

**Objet** : accès au dernier échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret crée un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C. Ce dernier échelon remplace l'échelon spécial qui, pour certains corps, n'était accessible qu'aux agents inscrits sur un tableau d'avancement.

Dorénavant, le dernier échelon de la catégorie C est accessible à l'ancienneté, après une durée moyenne et une durée minimale du temps passé dans le 7<sup>e</sup> échelon respectivement fixées à quatre et trois ans.

**Références** : le présent décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>)

- ✚ Au JORF n°0155 du 6 juillet 2013, texte n° 39, publication du décret n° [2013-590](#) du 4 juillet 2013 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'**échelonnement indiciaire** des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

**Publics concernés** : fonctionnaires de l'Etat de catégorie C.

**Objet** : accès au dernier échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent décret fixe la rémunération indiciaire du huitième échelon de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat (indice brut : 499).

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

#### **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

- ⇒ Texte 36, décret n° [2013-587](#) du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale
- ⇒ Texte 38, décret n° [2013-589](#) du 4 juillet 2013 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

#### **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Au JORF n°0156 du 7 juillet 2013, texte n° 5, publication du décret n° [2013-593](#) du 5 juillet 2013 relatif aux **conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale**

**Publics concernés** : fonctionnaires territoriaux.

**Objet** : conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

**Notice** : le décret tend à améliorer les modalités de recrutement des fonctionnaires territoriaux et à réaménager certains mécanismes facilitant l'organisation des concours et des examens professionnels. Les principales mesures portent sur la mise en œuvre de l'inscription des dépôts de demande à concourir par voie électronique, l'institution d'un modèle de document retraçant l'expérience des candidats à certains concours ou examens et l'introduction de notes éliminatoires pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

#### **INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE**

Au [Bulletin officiel n°31 du 29 août 2013](#),

- ✚ arrêté du 24-7-2013- NOR [MEN1300357A](#) fixant l'organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2013-2014
- ✚ arrêté du 17-7-2013- NOR [MEN1300350A](#) : Désignation d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale dans les fonctions de correspondants académiques de l'inspection générale de l'éducation nationale

## INTERETS MORATOIRES

Au 1<sup>er</sup> juillet 2013, le taux des intérêts moratoires référence au taux BCE est passé à 8.50%.

➔ Retrouver le [tableau récapitulatif](#) des taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires dus dans le cadre de la commande publique

Date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir	Taux de l'intérêt légal	Taux des intérêts moratoires : référence au taux légal	Taux directeur de la B.C.E.	Taux des intérêts moratoires : référence au taux BCE
01/07/13	0,04%	<b>2,04%</b>	0,5%	<b>8,5%</b>
01/05/13	0,04%	<b>2,04%</b>	0,75%	<b>8,75%</b>
01/01/13	0,04%	<b>2,04%</b>	0,75%	<b>7,75%</b>
01/07/12	0,71%	<b>2,71%</b>	1%	<b>8%</b>
01/01/12	0,71%	<b>2,71%</b>	1%	<b>8%</b>



Les dispositions du décret n°2013-269 s'appliquent aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013 **mais seulement pour les créances dont le délai de paiement a commencé à courir à compter du 1er mai 2013**, date d'entrée en vigueur dudit décret.

Restent soumis à la réglementation antérieure (taux BCE +7 ou taux d'intérêt légal français +2) :

- ➔ les contrats conclus avant le 16 mars 2013 ;
  - ➔ les contrats conclus à partir du 16 mars 2013 pour les créances dont le délai de paiement a commencé à courir pendant la période du 16 mars 2013 au 1er mai 2013.
- ➔ Retrouver sur le site académique la [Fiche Délai global de paiement](#)

## MOYENS DE PAIEMENT

Consulter l'[Instruction du 22 juillet 2013](#) sur les modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public : cette instruction précise les conséquences du décret n° 2012-1786 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que de ses arrêtés d'application pour la gestion des moyens de paiement et les activités bancaires de la DGFIP. Elle actualise et codifie les instructions antérieures en ce domaine.

## PAIEMENT - DEMATERIALISATION DES MOYENS DE PAIEMENT

Au JORF n°0145 du 25 juin 2013, texte n° 2, consulter l'[arrêté du 17 juin 2013](#) fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'[article L. 525-4 du code monétaire et financier](#)

**Publics concernés** : émetteurs et utilisateurs de titres spéciaux de paiement dématérialisés.

**Objet** : émission et gestion de titres spéciaux de paiement dématérialisés.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.  
**Notice** : le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 525-4 du code monétaire et financier](#) et fixe la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés concernés par ce dispositif.

**Références** : l'[article L. 525-4 du code monétaire et financier](#) peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le nouvel [article L. 525-4 du code monétaire et financier](#) créé par la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière \(1\)](#) a transposé la "directive monnaie électronique" du 16 septembre 2009.**

*« Les titres spéciaux de paiement dématérialisés soumis à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou à un régime spécial de droit public qui en destinent l'usage exclusivement à l'acquisition d'un nombre limité de catégories de biens ou de services déterminées ou à une utilisation dans un réseau limité ne sont pas considérés comme de la monnaie électronique au sens de [l'article L. 315-1](#). Les entreprises qui émettent et gèrent ces titres, pour la partie de leur activité qui répond aux conditions du présent article, ne sont pas soumises aux règles applicables aux émetteurs de monnaie électronique mentionnés à [l'article L. 525-1](#). La liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés concernés par le présent article est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.*

*Dans le cadre de ses missions fondamentales, la Banque de France s'assure de la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés et de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime qu'un de ces titres spéciaux de paiement dématérialisés présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au Journal officiel.*

*Pour l'exercice de ces missions, la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les titres spéciaux de paiement dématérialisés et les terminaux ou les dispositifs techniques qui leur sont associés.*

*Les entreprises mentionnées au présent article adressent à la Banque de France un rapport annuel justifiant de la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés qu'elles émettent et gèrent. »*

**[Article 1](#) fixant la liste des titres spéciaux de paiement prévue à [l'article L. 525-4 du code monétaire et financier](#)**

- ⇒ **le titre-restaurant ;**
- ⇒ **le chèque-repas du bénévole ;**
- ⇒ **le titre-repas du volontaire ;**
- ⇒ **le chèque emploi-service universel préfinancé ;**

- ⇒ **le chèque d'accompagnement personnalisé ;**
- ⇒ **le chèque-vacances ;**
- ⇒ **le chèque-culture** ayant pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des activités ou prestations de nature culturelle et bénéficiant à ce titre d'un régime d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- ⇒ **les titres-cadeaux et bons d'achat** servis par les comités d'entreprise ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise, à l'occasion de certains événements personnels ou familiaux et bénéficiant à ce titre d'un régime d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale et qui sont utilisables exclusivement pour l'acquisition de biens ou de services à l'intérieur d'un réseau limité de partenaires directement liés contractuellement à un émetteur de titres spéciaux de paiement, ou pour acquérir un éventail limité de biens ou de services auprès de partenaires ;
- ⇒ les titres-cadeaux octroyés dans le cadre d'opérations de stimulation et de promotion des ventes et bénéficiant à ce titre d'un régime d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale et qui sont utilisables exclusivement pour l'acquisition de biens ou de services à l'intérieur d'un réseau limité de partenaires directement liés contractuellement à un émetteur de titres spéciaux de paiement, ou pour acquérir un éventail limité de biens ou de services auprès de partenaires.

## PERSONNEL

### **AENES**

- ✚ Au JORF n°0201 du 30 août 2013, texte n° 11, publication de l'[arrêté du 20 août 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)
- ✚ Au JORF n°0201 du 30 août 2013, texte n° 12, publication de l'[arrêté du 20 août 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

### **APAENES**

Au JORF n°0201 du 30 août 2013, texte n° 16, publication de l'[arrêté du 20 août 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

### **Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

- ✚ Au JORF du 18 juillet 2013, [arrêté du 1er juillet 2013](#) relatif au **référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation**
- ✚ Au JORF n°0198 du 27 août 2013, texte n° 2, publication du décret [n° 2013-768](#) du 23 août 2013 relatif au **recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale**

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

*Tout comme les acteurs privés, l'administration est concernée par la place grandissante des droits de propriété intellectuelle à deux niveaux : elle est confrontée à des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle et doit connaître le cadre juridique qui entoure leur utilisation ; elle produit elle-même ce type de contenus et doit appréhender les fondements de la propriété intellectuelle pour bien connaître l'étendue de ses droits, les défendre et les valoriser.*

*Dans ce contexte, les droits de propriété intellectuelle se trouvent confrontés à des logiques de droit public, engendrant des spécificités à ne pas négliger.*

Découvrez sur le site de **l'Agence du patrimoine immatériel de l'État** les fiches pratiques « [Propriété intellectuelle](#) » de l'APIE.

### ➔ [L'administration et les droits de propriété intellectuelle](#)

*La propriété intellectuelle (PI) désigne l'ensemble des droits portant sur les créations de l'esprit, telles que notamment les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, les symboles, les marques, les images ou les dessins et modèles.*

*La propriété intellectuelle repose sur un acte de création.*

*Les droits de propriété intellectuelle protègent les intérêts des créateurs (inventeurs, déposants...) en leur conférant des droits de propriété exclusifs sur leurs œuvres.*

*L'expression « droits de propriété intellectuelle » ne correspond pas à une « unité » mais plutôt à une somme de régimes spécifiques et variés. Il n'y a pas de « principe général du droit de la propriété intellectuelle ».*

*Le droit de la propriété intellectuelle se divise en deux branches :*

- la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles, indications géographiques, obtentions végétales et topographies de produits semi-conducteurs) ;*
- la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur, droits voisins, droits sui generis des producteurs de bases de données).*

*L'ensemble du cadre législatif et réglementaire applicable dans cette matière est regroupé dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI).*

- Découvrir [Le cahier pratique](#) « Propriété intellectuelle Foire aux questions » de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État

## RESTAURATION

- ✚ Sur le portail [Alimentation.gouv.fr](http://Alimentation.gouv.fr), découvrir la présentation ministérielle du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire et télécharger l'intégralité du [Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire \(PDF - 1.7 Mo\)](#)
- ✚ Sur la réglementation appliquée à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire - Cantines scolaires, lire la réponse à la question n° [29479](#) de M. Rudy Salles

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

## SECURITE

Sur le site de l'ESEN, consulter la fiche [Sécurité en EPLE](#)

## SECURITE SOCIALE ETUDIANTE

Au JORF n°0171 du 25 juillet 2013, texte n° 12, publication de l'[arrêté du 18 juillet 2013](#) fixant la **cotisation forfaitaire d'assurance maladie due par les étudiants pour l'année universitaire 2013-2014** : Le montant de la cotisation forfaitaire due par les personnes mentionnées à l'[article L. 381-4 du code de la sécurité sociale](#) est fixé à 211 € pour l'année universitaire 2013-2014.

## SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Au JORF n°0165 du 18 juillet 2013, parution de 2 circulaires du 1<sup>er</sup> ministre relatives à la simplification administrative

1 [Circulaire du 17 juillet 2013](#) relative à la **simplification administrative et au protocole des relations avec les services déconcentrés**

2 [Circulaire du 17 juillet 2013](#) relative à la **mise en œuvre du gel de la réglementation**

## VIE SCOLAIRE

Au [Bulletin officiel n°31 du 29 août 2013](#), publication de la circulaire n° 2013-100 du 13-8-2013- NOR [MENE1315755C](#) sur la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'École

## VOYAGES SCOLAIRES

Au [Bulletin officiel n°29 du 18 juillet 2013](#), parution de la circulaire n° 2013-106 du 16-7-2013- NOR [MENE1316483C](#) relative aux transport et encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés (Simplification des formalités administratives) ; elle modifie et actualise notamment la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée.

A consulter à l'adresse - <http://eduscol.education.fr/cid48574/sorties-et-voyages-scolaires-dans-le-second-degre.html>.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

## *Le site Aide et conseil*

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « [Aide et conseil aux EPLE](#) » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

**L'onglet RCBC :** [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

- [Le projet RCBC \(plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel\)](#)
- [L'essentiel GFC RCBC : Un dossier documentaire, présenté sous forme de fiches thématiques, qui retrace les principales modifications introduites dans GFC 2013.](#)
- [RCBC : les carnets de l'académie....pour tout comprendre : les carnets RCBC \(Repères du cadre budgétaire et comptable\) abordent thème par thème le cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement](#)

### Avertissement

*Les carnets, en abordant de manière thématique l'[Instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 et annexes \(instruction codificatrice M9-6\)](#), constituent des repères utiles pour la connaissance et la compréhension du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Les carnets reprennent l'instruction en l'enrichissant selon les thèmes de liens hypertextes, d'illustrations ou de documents issus de sa mise en œuvre. Simple instrument de travail, les carnets « Repères du Cadre Budgétaire et Comptable » RCBC ne sont en aucun cas opposables en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.*

➔ Retrouver ci-après l'[index thématique](#) des carnets

**L'onglet** « [Actes administratifs](#) » avec les documents relatifs aux **actes d'un établissement public local d'enseignement** :

- [l'EPL et les actes administratifs](#)
- [Les actes des EPLE 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [51 modèles d'actes](#)

**L'onglet** « [Achat en EPLE](#) » avec divers documents récents relatifs à la **commande publique** à télécharger :

- [Achat public EPLE](#)
- [Dossier documentaire sur les marchés publics](#)
- [Le profil acheteur](#)
- [Présentation Achat public en EPLE bulletin académique](#)
- [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)

**L'onglet** [CICF : Contrôle interne comptable et financier](#) s'est enrichi de nouveaux documents avec les guides « **Contrôle interne comptable et financier** »

- ➔ [CICF dépenses : le contrôle de l'agent comptable \(1\)](#)
- ➔ [CICF dépenses : le contrôle de l'agent comptable \(2\)](#)
- ➔ [CICF recettes : l'agent comptable et les recettes](#)

**L'onglet** : [Le guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE](#) : **un guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE.** Ce guide, **réactualisé en 2013**, est destiné à accompagner tous les acteurs de la chaîne comptable : Ordonnateurs, adjoints-gestionnaires, régisseurs et comptables.

➔ Télécharger le guide : [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)



**Un nouvel onglet sur le site académique** : « [Contrôle interne comptable et financier : OUTILS](#) »

**Cet onglet met à disposition des établissements des outils académiques présentés lors des réunions de juin 2013 aux agents comptables. Ils sont adaptables à vos établissements. Ces outils vous permettent de mettre en œuvre rapidement un dispositif de contrôle interne et financier formalisé.**

- ➔ [Réunion CICF : DIAPORAMA ET OUTILS CICF](#)
- ➔ [OUTIL CICF DEPENSES](#)
- ➔ [OUTIL CICF RECETTES](#)
- ➔ [OUTIL CICF MARCHES PUBLICS](#)
- ➔ [OUTIL CICF VOYAGES SCOLAIRES](#)

<b>Index Carnets RCBC</b>						
<b>A</b>						
	<a href="#">Actifs</a>					
	<a href="#">Admission en non valeur et la remise gracieuse</a>					
	<a href="#">Agent comptable</a>					
	<a href="#">Annulation des ordres de recettes</a>					
	<a href="#">Articulation Budget / comptabilité</a>					
	<a href="#">Associations</a>					
<b>B</b>						
	<a href="#">Bilan, le bilan fonctionnel</a>					
	<a href="#">Budget</a>					
<b>C</b>						
	<a href="#">Charges : régularisation de charges</a>					
	<a href="#">Charges à payer</a>					
	<a href="#">Charges constatées d'avance</a>					
	<a href="#">Chef d'établissement</a>					
	<a href="#">Comptabilité : Classe 1 : le fonctionnement des comptes de classe 1</a>					
	<a href="#">Comptabilité : Classe 2 : le fonctionnement des comptes de classe 2</a>					
	<a href="#">Comptabilité : Classe 3 : le fonctionnement des comptes de classe 3</a>					
	<a href="#">Comptabilité : Classe 4 : le fonctionnement des comptes de classe 4</a>					
	<a href="#">Comptabilité : Classe 5 : le fonctionnement des comptes de classe 5</a>					
	<a href="#">Comptabilité : Classe 6 : le fonctionnement des comptes de classe 6</a>					
	<a href="#">Comptabilité : Classe 7 : le fonctionnement des comptes de classe 7</a>					
	<a href="#">Comptabilité : Classe 8 : le fonctionnement des comptes de classe 8</a>					
	<a href="#">Comptabilité : le plan comptable</a>					
	<a href="#">Comptabilité : les principes de la comptabilité</a>					
	<a href="#">Comptabilité : les schémas d'écritures comptables</a>					
	<a href="#">Compte financier</a>					

	<a href="#">Conseil d'administration</a>				
	<a href="#">Contrôle interne comptable et financier</a>				
	<a href="#">Contrôles administratifs et financiers</a>				
	<a href="#">Coopération entre établissements</a>				
<b>D</b>					
	<a href="#">Décisions budgétaires modificatives, décisions de l'ordonnateur</a>				
	<a href="#">Dépenses : l'exécution des dépenses par l'ordonnateur</a>				
	<a href="#">Dépenses : l'exécution des dépenses par le comptable</a>				
	<a href="#">Dépréciations : les opérations relatives aux provisions et dépréciations</a>				
	<a href="#">Diligences : la notion de diligences</a>				
<b>E</b>					
	<a href="#">Etablissement public local d'enseignement (EPL)</a>				
<b>F</b>					
	<a href="#">Fermeture : la fermeture de l'EPL</a>				
	<a href="#">Fusion : la fermeture de l'EPL</a>				
<b>G</b>					
	<a href="#">Gestionnaire</a>				
	<a href="#">GFC-RCBC : L'essentiel GFC RCBC 2013</a>				
	<a href="#">GIP</a>				
<b>I</b>					
	<a href="#">Immobilisations: les opérations relatives aux immobilisations</a>				
	<a href="#">Indicateurs financiers, bilan</a>				
<b>M</b>					
	<a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>				
	<a href="#">Moyens de règlement</a>				
<b>N</b>					
	<a href="#">Nomenclature comptable</a>				
<b>O</b>					
	<a href="#">Objets confectionnés</a>				

	<a href="#">Ordres de paiements</a>				
	<a href="#">Ordres de recettes : l'émission des ordres de recettes</a>				
<b>P</b>					
	<a href="#">Partenariats scolaires</a>				
	<a href="#">Passifs</a>				
	<a href="#">Paye à façon</a>				
	<a href="#">Période d'inventaire</a>				
	<a href="#">Planches comptables</a>				
	<a href="#">Produits : régularisation de produits</a>				
	<a href="#">Produits à recevoir</a>				
	<a href="#">Produits constatés d'avance</a>				
	<a href="#">Provisions pour risques et charges</a>				
<b>R</b>					
	<a href="#">Recouvrement contentieux</a>				
	<a href="#">Réduction des ordres de recettes</a>				
	<a href="#">Régisseur</a>				
	<a href="#">Règles et méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et passifs</a>				
	<a href="#">Ressources affectées</a>				
	<a href="#">Restructuration des EPLE : fermeture ou fusion</a>				
<b>S</b>					
	<a href="#">Service facturier</a>				
	<a href="#">Sorties et voyages scolaires</a>				
	<a href="#">Stocks : les opérations relatives aux stocks</a>				
<b>T</b>					
	<a href="#">Table de correspondance</a>				
	<a href="#">Transaction</a>				
	<a href="#">Trésorerie : les opérations de trésorerie</a>				
<b>V</b>					

<a href="#">Valeurs inactives</a>				
<a href="#">Voyages scolaires</a>				

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

# Achat public

*Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

## ACHAT DE L'ETAT

Au JORF n°0164 du 17 juillet 2013, texte n° 11, publication du décret [n° 2013-623](#) du 16 juillet 2013 modifiant le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat

**Publics concernés** : services et établissements publics de l'Etat.

**Objet** : organisation de la fonction d'achat au sein de l'Etat et de ses établissements publics.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le dispositif de pilotage de l'achat public est adapté par la voie du renforcement des missions du service des achats de l'Etat et par la création au sein de chaque ministère des fonctions de responsable des achats, lequel doit être en mesure de garantir la cohérence de l'ensemble des pratiques d'achat du ministère. Sont fixées les modalités suivant lesquelles le service des achats de l'Etat travaille avec les établissements publics de l'Etat à la prise en compte par ces derniers des objectifs de la politique de l'achat public.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➔ Voir également la [circulaire SG/n°5669](#) du 31 juillet 2013

## ACCORD CADRE

**Des précisions sont apportées par le Conseil d'Etat sur l'information des candidats sur les critères d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre : ils doivent être connus.**

*« Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du II de l'[article 1er](#) du code des marchés publics : " Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code. " ; qu'aux termes de l'[article 76](#) du même code : " I. Les accords-cadres définis à l'article 1er sont passés selon les procédures*

*et dans les conditions prévues par le présent code. II. - Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre (...) / III. Lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet accord, le pouvoir adjudicateur consulte par écrit les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence selon la procédure suivante : / (...) / 3° (...) les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés fondés sur cet accord. / (...) / 5° Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés. " ;*

**Pour le Conseil d'Etat :**

- ➔ Il résulte des dispositions de l'article 1er (II) et de l'[article 76](#) du code des marchés publics (CMP) que l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution de l'accord-cadre, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats.
- ➔ Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères. Il appartient donc au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution des marchés subséquents et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant prévisible des marchés concernés. Il lui est loisible, dans l'hypothèse du choix d'une pondération des critères, d'exprimer le poids de chacun d'entre eux par une fourchette, qu'il peut éventuellement préciser lors de la passation de chacun des marchés subséquents. Toutefois, eu égard à l'interdiction pour les parties, édictée par le II de l'[article 76](#) du CMP, d'apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre, l'écart maximal de cette fourchette doit être approprié et ne saurait, en tout état de cause, autoriser l'absence de prise en compte ultérieure de certains des critères annoncés.

En l'espèce, cahier des charges de l'accord-cadre mentionnant quatre critères d'attribution des marchés subséquents, dont les fourchettes de pondération étaient respectivement comprises entre 30 et 100 %, 0 et 70 %, 0 et 50 % et 0 et 30 %. Les indications données aux candidats à l'attribution de l'accord-cadre ne leur permettaient pas de déterminer, pour chaque marché subséquent ou chaque type de marché subséquent, s'il serait attribué sur la base de l'ensemble des critères annoncés, de certains d'entre eux ou du seul critère du prix. Irrégularité de la procédure.

- Voir l'arrêt : [Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 05/07/2013, 368448](#)

## AVIS D'ATTRIBUTION ET REFERE CONTRACTUEL

L'absence de publication de l'avis d'attribution du marché ne peut être utilement invoquée pour obtenir du juge du référé contractuel l'annulation de ce marché.

✚ Voir l'arrêt Conseil d'Etat, 29 mai 2013, [n° 365954](#)

## DOSSIER DE CONSULTATION

Sur la modification du dossier de consultation en cas d'erreur, lire la réponse du ministre de l'Intérieur à la question écrite AN n°19593 - 11 juin 2013 - [Réglementation de l'appel d'offres : modification du dossier de consultation](#)

*« La modification du dossier de consultation, ne serait-ce que pour corriger des éléments erronés, a pour effet de modifier potentiellement les conditions de la concurrence et l'égalité des candidats. Ainsi, l'absence d'informations concernant des aspects substantiels du marché est de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats lorsque ces informations ne sont connues que du titulaire sortant (Conseil d'Etat, 11 avril 2012, Chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse, n° 355183). Il peut en aller de même à l'égard d'informations erronées, notamment s'il s'agit d'éléments de prix, qui sont considérés comme substantiels. De ce fait, la présence d'erreurs dans une décomposition globale et forfaitaire (DPGF), notamment du fait de la personne publique, nécessite que la personne publique annule la procédure en cours. Cependant, la jurisprudence admet dans certaines conditions la modification du dossier de consultation. Si la modification intervient avant la remise des offres, quelle que soit la procédure employée, elle implique, à condition que la faculté ait été prévue dans le règlement de consultation, d'une part, d'être communiquée à tous les candidats ayant déjà retiré un dossier de consultation, ainsi qu'à ceux qui, le cas échéant, le retireront par la suite, et d'autre part que le délai de remise des offres soit prorogé de manière à ce que les candidats soient en mesure de présenter une offre tenant compte de ladite modification (CE, 9 février 2004, Communauté urbaine de Nantes, n° 259369). Par exemple, dans le cas d'un appel d'offres ouvert, si des modifications substantielles interviennent, comme c'est le cas s'il s'agit d'un élément du prix, il convient « de les porter à la connaissance des entreprises par un avis d'appel public à la concurrence rectificatif et de respecter un nouveau délai de cinquante-deux jours à compter de l'envoi à publication de cet avis rectificatif pour permettre aux entreprises, éventuellement dissuadées de présenter leur candidature par les indications portées sur l'avis initial, de disposer du délai utile pour déposer une offre » (CE, 16 novembre 2005, Ville de Paris, n° 278646). Après la remise des offres, le Conseil d'Etat considère qu'en procédure d'appel d'offres ou de dialogue compétitif, aucune modification du dossier de consultation ne peut avoir lieu, même s'agissant d'obligations étrangères à l'objet du marché et n'ayant pas « de rapport avec les modalités de fixation et de règlement de son prix » (CE, 23 novembre 2005, S. A. R. L. Axialogic, n° 267494). Dans le cas d'une procédure négociée, ne sont admises que « des adaptations correspondant à des éléments d'information complémentaires apparues nécessaires en cours de procédure », ce qui n'est pas le cas s'il s'agit d'éléments de prix (CE, 29 juillet 1998, Editions Dalloz-Sirey et Société Ort, n° 188686). »*

## DUREE D'UN MARCHÉ

Lire la réponse du ministre à la question n° [32665](#) de Fabrice Verdier sur les difficultés à déterminer avec précision une durée d'exécution

« Le **principe d'égal accès à la commande publique** implique que la durée d'un marché soit fixée, ainsi que l'[article 16](#) du code des marchés publics le rappelle, en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Ce principe s'applique à tous les marchés publics quelle que soit la procédure de passation selon laquelle ils sont passés (CE, 10 octobre 2012, Commune de Baie-Mahault, n° [340647](#)).

Le 7° de l'[article 12](#) du code des marchés publics impose que les marchés passés selon une procédure formalisée comportent une mention relative à la durée d'exécution du marché ou aux dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement des prestations. Cet article fait application d'un principe général selon lequel tout contrat doit déterminer les obligations des parties l'une envers l'autre (Rép. min. n° 7668, JOAN Q, 13 avril 1998).

Sous réserve de certaines exceptions énumérées à son [article 16](#), le code des marchés publics ne fixe pas de durée maximale aux marchés publics. Cependant, celle-ci ne doit pas être excessive, ni disproportionnée au regard des principes ci-dessus mentionnés. Cette durée s'apprécie donc, au cas par cas, en fonction des caractéristiques de chaque marché. A cet égard, l'[article 5](#) du code des marchés publics impose à l'acheteur public de définir précisément ses besoins avant tout appel à la concurrence. En se fondant sur cet article, le juge administratif retient que pour élaborer leur offre et en déterminer le prix, les candidats doivent disposer d'informations relatives à la date d'achèvement du marché. Si l'acheteur public peut laisser aux candidats le soin de fixer cette date d'achèvement, il lui appartient, néanmoins, d'encadrer cette faculté en fixant, par exemple, une date butoir ou une fourchette de dates possibles pour l'échéance du marché. A défaut, une telle incertitude serait de nature à faire obstacle à ce que les candidats puissent présenter une offre (CE, 1er juin 2011, Commune de Saint-Benoit, n° [345649](#)). La date d'achèvement des prestations peut, soit prendre la forme d'une date précise (jj/mm/aaaa), soit correspondre au terme d'un délai d'exécution déterminé et dont le point de départ doit être clairement défini dans le marché (x mois à compter de la date de notification du marché ou de la survenance d'un évènement comme l'émission d'un ordre de service ou la réception de prestations données). Un marché dont la durée serait définie en fonction de la seule survenance d'évènements explicitement désignés (comme la réception de prestations), sans qu'un délai d'exécution précis ou prévisionnel ne soit fixé, méconnaîtrait les principes ci-dessus énoncés et les règles de la commande publique. »

**Aux termes de l'[article 5](#) du code des marchés publics (CMP) : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant tout appel à la concurrence (...) ».**

**Il en résulte que le pouvoir adjudicateur doit définir ses besoins avec suffisamment de précision pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser.**

➡ **Pour permettre l'élaboration de cette offre et pour en déterminer le prix, les candidats**

doivent disposer, notamment dans le cadre d'une procédure de passation formalisée ne permettant pas de négociation avec le pouvoir adjudicateur, d'informations relatives à la date d'achèvement du marché.

- ➔ Si le pouvoir adjudicateur entend laisser aux candidats la faculté de proposer eux-mêmes une date précise d'achèvement, il lui revient alors d'encadrer cette faculté, en fixant par exemple une date butoir ou une fourchette de dates possibles pour l'échéance du marché, sans que, compte tenu des critères de sélection des offres, il en résulte une incertitude telle qu'elle ne permette pas aux candidats de présenter utilement une offre.

## GUIDE

### Publication par l'OEAP de nouveaux guides à l'attention des acheteurs publics

- ✚ [Guide d'achat pour la gestion économe des fluides dans un bâtiment à qualité environnementale](#), élaboré par le groupe d'étude des marchés "Aménagements et équipements durables dans le bâtiment" (GEM-AEDB). [En savoir plus](#)
- ✚ [Guide des achats durables appliqués aux produits de santé](#), élaboré par le groupe d'étude des marchés "Produits de santé" (GEM PS). [En savoir plus](#)
- ✚ [Guide sur les fournitures de bureau](#), élaboré par le groupe d'étude des marchés "Equipement de bureau, enseignement, formation" (GEM-EF). [En savoir plus](#)
- ✚ [Guide relatif à l'efficacité énergétique dans le bâtiment : application à un établissement scolaire](#), réalisé par le GEM « Equipement de bureau, enseignement et formation » (GEM-EF)

Le secteur du bâtiment représente une part importante de l'énergie consommée et de l'émission des gaz à effet de serre. Pour répondre au défi énergétique, il convient de travailler sur l'ensemble des bâtiments : neufs et existants. Améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment nécessite une approche globale, de manière systémique, de l'ensemble des techniques. Ce guide présente les solutions d'efficacité énergétique applicables à un établissement scolaire.

## INTERETS MORATOIRES

Au 1<sup>er</sup> juillet 2013, le taux des intérêts moratoires référence au taux BCE est passé à 8.50%.

- ➔ Retrouver le [tableau récapitulatif](#) des taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires dus dans le cadre de la commande publique

## MAPA

- ➔ Retrouver sur le site de la DAJ la [fiche technique de la DAJ](#) des marchés à procédure adaptée

## OFFRE INACCEPTABLE

Voir la réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 22/08/2013 - page 2441 à la question écrite n° [05463](#) de M. Jean-Claude Carle

« [Le code des marchés publics qualifie une offre d'inacceptable dans deux cas :](#)

- ✚ soit les conditions prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur,
- ✚ soit les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

*Ainsi, une offre inacceptable peut être une offre qui répond aux besoins de l'acheteur public, mais dont les conditions d'exécution ne sont pas conformes à une exigence fixée par la législation ou la réglementation nationales. Il peut s'agir d'une exigence relative à la sous-traitance, la fiscalité, la protection de l'environnement, les conditions de travail, aux obligations imposées en matière d'accès des bâtiments aux personnes handicapées ou bien encore à l'exercice d'une profession réglementée. Ainsi, l'offre dont les prix ne seraient pas conformes à l'article L. 6211-21 du code de la santé publique imposant la facturation d'examens de biologie médicale au tarif de la nomenclature de la sécurité sociale doit être éliminée. Le second cas de figure concerne une offre qui excède de manière sensible l'évaluation prévisionnelle établie par le pouvoir adjudicateur et que ce dernier ne peut, en conséquence, financer. Cette offre peut être considérée comme inacceptable. L'exigence tenant à ce que cette estimation soit réaliste n'a pour objet que de conditionner la régularité du recours à la procédure négociée pour infructuosité. Ce n'est toutefois qu'à la condition que le pouvoir adjudicateur ait déterminé les crédits budgétaires pour cet achat et qu'il soit en mesure de le prouver, que cette offre peut être qualifiée comme telle. Dès lors que les crédits budgétaires alloués par le pouvoir adjudicateur lui donnent la possibilité de financer l'offre, celle-ci ne peut pas être rejetée comme inacceptable, quand bien même son prix se situerait largement au-dessus du montant estimé du marché (CE, 24 juin 2011, office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, req. n° 346665) : une offre supérieure de 25 % à l'estimation des services de l'acheteur n'emporte pas systématiquement, par exemple, la qualification d'offre inacceptable. Il n'est donc pas possible de déterminer un seuil précis à partir duquel le dépassement du budget alloué à l'opération pourrait être constaté quelle que soit la situation financière de l'acheteur. Le caractère inacceptable de l'offre est en effet directement lié à la capacité du pouvoir adjudicateur en matière de financement du projet d'achat : sous réserve que son budget soit compatible avec le montant de l'offre, le pouvoir adjudicateur, malgré la différence entre l'estimation du coût du marché et ce montant, a l'obligation d'accepter l'offre et ne dispose pas de la possibilité de la déclarer économiquement inacceptable. La supériorité du prix de l'offre au montant estimé du marché ne devient un critère justifiant une telle qualification que lorsque l'acheteur public est apte à démontrer qu'il ne dispose pas des crédits nécessaires. »*

## *Le point sur ...*

[L'accréditation de l'ordonnateur](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

# ACCREDITATION DES ORDONNATEURS

---

Au JORF n°0181 du 6 août 2013, texte n° 53, [l'arrêté du 25 juillet 2013](#) vient de fixer les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de [l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La [note](#) Daf A3 n° 2013-143 du 14 août 2013 [Accréditation des ordonnateurs auprès des agents comptables](#) précise ces modalités.

L'[arrêté du 25 juillet 2013](#) est pris en application du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dont le dernier alinéa de [l'article 10](#) renvoie à un arrêté du ministre du budget le soin de fixer les modalités de l'accréditation auprès des comptables des ordonnateurs, de leurs suppléants ainsi que des personnes auxquelles les ordonnateurs ont délégué leur compétence. Ce texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Les établissements publics locaux d'enseignement font partie des *personnes morales énumérées aux 2° et 3° de l'article 1er du décret du 7 novembre 2012* relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Les EPLE sont donc concernés par cette accréditation de l'ordonnateur** et, le cas échéant, de son délégataire auprès du comptable public ; cette dernière consiste en effet pour les premiers à faire connaître au second leur qualité et leur périmètre de compétence en matière budgétaire et comptable.

## Définition

L'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la qualité d'ordonnateur d'un agent.

L'habilitation désigne l'autorisation donnée à un ordonnateur ou à un agent placé sous son autorité de réaliser certaines transactions dans un système d'informations sur un périmètre d'opérations défini.

## Les bonnes pratiques

- ➔ L'agent comptable doit donc obligatoirement détenir dans le dossier de l'agence comptable ces documents d'accréditation et d'habilitation. Leur absence signifiera un manquement à ses obligations de contrôle.
- ➔ La présence de ces documents sera vérifiée lors d'un audit de la DGFIP.
- ➔ Ces documents font intégralement partie du contrôle interne comptable et financier.
- ➔ **Accompagné de l'arrêté de nomination en qualité d'ordonnateur, le formulaire sera joint au 1<sup>er</sup> mandatement de chaque année civile ou de chaque année scolaire en cas de changement d'ordonnateur).**

## L'ORDONNATEUR

Dans un EPLE, le chef d'établissement est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement ([article R421-9 du code de l'éducation](#)).

### Article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2013

- ➡ I. — Pour les personnes morales énumérées aux [2° et 3° de l'article 1er du décret du 7 novembre 2012 susvisé](#), l'accréditation de l'ordonnateur s'opère par notification au comptable public assignataire d'un formulaire conforme au modèle fixé en annexe I.
- ➡ II. - L'ordonnateur de ces mêmes personnes morales mentionne les informations suivantes sur ce formulaire d'accréditation :
  - ✚ 1° Un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur ;
  - ✚ 2° L'indication, le cas échéant, du procédé de signature électronique utilisé par l'ordonnateur conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'[article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales](#) relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;
  - ✚ 3° La date de prise d'effet de la qualité d'ordonnateur ;
  - ✚ 4° L'adresse postale professionnelle et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique de l'ordonnateur.
- ➡ III. - L'une des deux pièces suivantes justifiant la qualité de l'ordonnateur de ces mêmes personnes morales est également jointe au formulaire d'accréditation :
  - ✚ 1° Soit la copie de la délibération constatant son élection selon les modalités prévues par le [code général des collectivités territoriales](#) et autres réglementations en vigueur ;
  - ✚ 2° Soit la copie de la décision de nomination selon les modalités prévues par le [code général des collectivités territoriales](#), le code de l'action sociale et des familles, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'éducation, le [code de la santé publique](#) et autres réglementations en vigueur.

## LE SUPPLEANT OU DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

Les modalités de délégation et de suppléance sont prévues à l'[article R421-13 du code de l'éducation](#)

### Article 8 de l'arrêté du 25 juillet 2013

- ➡ L'accréditation d'un suppléant ou d'un délégué de l'ordonnateur d'une personne morale énumérée à l'article 9 s'opère par notification au comptable public assignataire d'un formulaire conforme au modèle fixé en annexe II.
- ➡ Ce formulaire est signé par l'ordonnateur accrédité auprès du comptable et par son délégué. Est jointe au formulaire d'accréditation la copie de la décision de l'ordonnateur portant délégation qui précise la liste exhaustive des compétences de l'ordonnateur, énumérées par le [décret du 7 novembre 2012 susvisé](#), que le délégué

est autorisé à exercer.

➔ Les EPLE ne figurent pas expressément parmi les personnes morales énumérés à l'article 9 de l'arrêté.

En l'attente de la réponse de la DGFiP à la question posée par le ministère, l'accréditation d'un éventuel délégataire sera réalisée, comme auparavant, par la transmission à l'agent comptable de l'acte de délégation, certifié exécutoire par l'ordonnateur. Cet acte sera accompagné d'une copie de l'acte de nomination de l'adjoint nommé ordonnateur délégué.

Dans la mesure où, en application du 3° alinéa du III de l'article R421-13 du code de l'éducation, c'est l'autorité académique qui nomme un ordonnateur suppléant, il sera fait application dans ce cas de la procédure d'accréditation applicable pour l'ordonnateur.

#### Article R421-13 du code de l'éducation

I. - Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un chef d'établissement adjoint, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'enseignement général et professionnel adapté. Un professeur ou un conseiller principal d'éducation peut assurer à temps partiel ces fonctions d'adjoint. Dans une école régionale du premier degré ou un établissement régional d'enseignement adapté, cette fonction peut être assurée par un enseignant du premier degré titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, ou de l'un des diplômes auquel il se substitue, ou par un enseignant du second degré titulaire du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

II. - Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

III. - Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à chacun de ses adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, lorsque celui-ci n'a donné aucune délégation à cet effet, l'autorité académique nomme un ordonnateur suppléant qui peut être le chef d'établissement adjoint ou l'adjoint gestionnaire, sous réserve que celui-ci ne soit pas l'agent comptable de l'établissement, ou le chef d'un autre établissement.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)



## Modèle du formulaire d'accréditation de l'ordonnateur

### Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

### Nom de l'ordonnateur :

Prénoms :

Adresse postale

Rue

Complément

Code postal :

Ville :

Adresse de messagerie électronique :

Numéro de téléphone :

Date de prise d'effet de la décision jointe conférant la qualité d'ordonnateur :

Description de l'outil de signature électronique utilisé pour les transmissions dématérialisées au comptable public :

Certifié exact, à ....., le .....

Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)